

Traité instituant la CECA - Annexe I (Paris, 18 avril 1951)

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 09.07.1952, n° 41. Luxembourg: Service Central de Législation. "Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier: Annexe I (18 avril 1951)", p. 726-727.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_la_ceca_annexe_i_paris_18_avril_1951-fr-0ec8e29a-35f7-4fc3-b612-03b47145e759.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Annexe I - Définition des expressions charbon et acier

1. Les expressions « charbon » et « acier » couvrent les produits figurant sur la liste ci-après.
2. L'action de la Haute Autorité concernant les produits en acier spécial, le coke et la ferraille doit tenir compte des conditions particulières de leur production ou de leur commerce.
3. L'action de la Haute Autorité, en ce qui concerne le coke de gaz et le lignite utilisé en dehors de la fabrication de briquettes et de semi-coke, ne s'exercera que dans la mesure où des perturbations sensibles créées de leur fait sur le marché des combustibles viendraient à l'exiger.
4. L'action de la Haute Autorité doit tenir compte du fait que la production de certains des produits figurant sur cette liste est directement liée à celle de sous-produits qui n'y figurent pas, mais dont les prix de vente peuvent conditionner celui des produits principaux.

Définition des expressions charbon et acier